



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Modalités de mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des agents contractuels dans l'académie de Nantes.

Conditions de rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

CTA du 11 mai 2017

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret no 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
- Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique , en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

CTA du 11 mai 2017

- Arrêté du 29 août 2016 portant application du 1er alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016
- Arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret n° 2016-1172 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré
- Arrêté du 29 août 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les professeurs contractuels des établissements d'enseignement du second degré
- Circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires
- Circulaire MEN n° 2017- 038 du 20-03-2017, publiée au BO n°12 du 23 mars 2017

La présente note présente les propositions de l'académie en matière de positionnement indiciaire des contractuels au moment de leur recrutement et de conditions de réexamen de leur rémunération en cas de renouvellement de contrat à durée déterminée et de poursuite des relations contractuelles en contrat à durée indéterminée.

Ce projet s'appuie sur une concertation conduite avec les organisations représentatives des personnels siégeant au comité technique académique et à la commission consultative paritaire compétente.

Trois groupes de travail se sont tenus sur ces sujets ; le premier a eu lieu le 12 janvier 2017, le deuxième le 2 mars 2017 et le troisième le 27 avril 2017.

Ce projet est soumis ce jour à l'avis du CTA.

l) Le positionnement indiciaire au moment du recrutement

Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés par l'autorité chargée du recrutement dans l'une des deux catégories suivantes : première catégorie, deuxième catégorie (article 7 du décret n°2016-1172 du 29 août 2016).

Les agents contractuels remplissant les conditions définies au I de l'article 2 du décret n°2016-1172 du 29 août 2016 sont classés en première catégorie.

Il s'agit pour le premier degré ainsi que pour le second degré des candidats remplissant les conditions de diplôme requises pour se présenter au concours interne (CRPE, CAPES, CAPET, CAPLP enseignement général) soit la licence ou équivalent (article 2 alinéa I – a).

Pour les disciplines des sections d'enseignement général, sections professionnelles et sections des métiers de la voie professionnelle, un diplôme d'un niveau infra à la licence permet également un recrutement en première catégorie (article 2 alinéa I – a).

Par ailleurs, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique du second degré, les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail peuvent être recrutés sans conditions de diplôme et sont classés en première catégorie (article 2 alinéa I – b)

[Les agents contractuels mentionnés au II de l'article 2 du décret n°2016-1172 du 29 août 2016 sont classés en deuxième catégorie.](#)

Pour le premier degré et pour le second degré dans les disciplines d'enseignement général ou technologique, en l'absence de candidats justifiant des conditions de diplôme fixées au a du I de l'article 2, des candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'étude après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence peuvent être recrutés et sont classés pour leur rémunération en deuxième catégorie.

[L'arrêté du 29 août 2016 portant sur la rémunération des personnels contractuels détermine l'espace indiciaire à l'intérieur duquel est fixée la rémunération de l'agent pour chacune des deux catégories, soit un traitement minimum et un traitement maximum \(IB 340-IB 751 pour la deuxième catégorie et IB 408-IB 1015 pour la première catégorie\).](#)

En outre, le second alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 précise que : « (...) les agents contractuels appelés à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier des traitements correspondant à la hors-échelle (A). »

Le fait que la rémunération de l'agent contractuel se détermine par rapport à un indice de référence n'implique pas qu'il est classé dans une grille ou échelle indiciaire, à la différence des titulaires d'un corps et d'un grade.

En ce qui concerne le choix de l'indice de rémunération, l'agent contractuel nouvellement recruté est rémunéré à l'indice minimum fixé par l'arrêté du 29 août 2016. Cependant, par dérogation, l'agent peut être rémunéré à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu d'un certain nombre de critères : la qualification, l'expérience professionnelle détenue, la rareté de la discipline enseignée ou la spécificité du besoin à couvrir.

[Principes généraux retenus pour l'académie :](#)

[Le positionnement indiciaire au moment du recrutement s'effectue en regardant le niveau de diplômes des candidats et pour les sections professionnelles et des métiers de la voie professionnelle ainsi que pour les sections technologiques de la voie technologique, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les candidats dans une activité en relation avec la discipline enseignée.](#)

Le recteur conserve la possibilité de déroger à ces principes généraux en considération de tensions sur le recrutement dans certaines disciplines ou dans certaines zones géographiques ou de la spécificité du besoin à couvrir.

A) Personnels exerçant des fonctions d'enseignement en premier degré, en second degré (hors sections technologiques, professionnelles et des métiers), d'éducation et d'orientation.

Les candidats ayant validé deux années d'études après le baccalauréat sont recrutés à ***l'indice net majoré (INM) 354 (catégorie 2)***

Les candidats titulaires d'une licence sont recrutés à ***l'INM 367 (catégorie 1)***

Les candidats ayant validé une première année de master sont recrutés à ***l'INM 388 (catégorie 1)***

Les candidats, titulaires d'un master ou d'un diplôme de niveau bac + 5 sont recrutés à ***l'INM 410 (catégorie 1)***.

Les candidats titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont recrutés à ***l'INM 453 (catégorie 1)***.

Diplôme	Catégorie	Niveau de référence de la grille	Indice brut	Indice net majoré	Traitement brut	Traitement net
Doctorat	1	Niveau 5	529	453	2 122,77 €	1 725,60 €
Master 2	1	Niveau 3	469	410	1 921,27 €	1 561,80 €
Master 1	1	Niveau 2	441	388	1 818,18 €	1 478,00 €
Licence	1	Niveau1	408	367	1 719,77 €	1 398,00 €
Bac + 2	2	Niveau 3	386	354	1 648,95 €	1 340,43 €

B) Personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans les disciplines technologiques et professionnelles.

B-1) Disciplines d'enseignement technologique

Diplôme de niveau bac + 2 (seconde catégorie)

Les candidats ayant validé deux années d'études après le baccalauréat et justifiant d'une expérience professionnelle inférieure ou égale à 5 ans sont recrutés à ***l'INM 372***

Les candidats ayant validé deux années d'études après le baccalauréat et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 5 et 10 ans sont recrutés à ***l'INM 425***

Les candidats ayant validé deux années d'études après le baccalauréat et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 10 et 15 ans sont recrutés à ***l'INM 489***

Les candidats ayant validé deux années d'études après le baccalauréat et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à 15 ans sont recrutés à ***l'INM 521***

Diplôme de niveau bac + 3 (première catégorie)

Les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle inférieure ou égale à 5 ans sont recrutés à ***l'INM 388***

Les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 5 et 10 ans sont recrutés à ***l'INM 453***

Les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 10 et 15 ans sont recrutés à ***l'INM 523***

Les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à 15 ans sont recrutés à ***l'INM 548***

Diplôme de niveau bac + 4 (première catégorie)

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle inférieure ou égale à 5 ans sont recrutés à ***l'INM 431***

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 5 et 10 ans sont recrutés à ***l'INM 498***

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 10 et 15 ans sont recrutés à ***l'INM 573***

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à 15 ans sont recrutés à ***l'INM 598***

Enseignement technologique							
Niveau de diplôme	Expérience	Catégorie	Niveau de référence de la grille	IB	INM	Traitement brut	Traitement net
Bac + 5	au-delà de 15 ans	1	Niveau 11	722	598	2 802,24 €	2 277,94 €
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 10	690	573	2 685,09 €	2 182,71 €
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 7	591	498	2 333,64 €	1 897,01 €
	moins de 5 ans	1	Niveau 4	500	431	2 019,68 €	1 641,79 €
Bac + 3	au-delà de 15 ans	1	Niveau 9	657	548	2 567,94 €	2 087,48 €
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 8	623	523	2 450,79 €	1 992,25 €
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 5	529	453	2 122,77 €	1 725,60 €
	moins de 5 ans	1	Niveau 2	441	388	1 818,18 €	1 478,00 €
Bac + 2	au-delà de 15 ans	2	Niveau 10	621	521	2 441,42 €	1 984,63 €
	de 10 à 15 ans	2	Niveau 9	579	489	2 291,47 €	1 862,73 €
	de 5 à 10 ans	2	Niveau 7	493	425	1 979,68 €	1 609,28 €
	moins de 5 ans	2	Niveau 4	419	372	1 743,20 €	1 417,05 €

B-2) Disciplines d'enseignement professionnel

Diplôme de niveau bac + 3 ou inférieur (première catégorie)

Les candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'un niveau infra et justifiant d'une expérience professionnelle inférieure ou égale à 5 ans sont recrutés à ***l'INM 388***

Les candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'un niveau infra et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 5 et 10 ans sont recrutés à ***l'INM 453***

Les candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'un niveau infra et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 10 et 15 ans sont recrutés à ***l'INM 523***

Les candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'un niveau infra et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à 15 ans sont recrutés à ***l'INM 548***

Diplôme de niveau bac + 4 (première catégorie)

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle inférieure ou égale à 5 ans sont recrutés à ***l'INM 431***

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 5 et 10 ans sont recrutés à ***l'INM 498***

Les candidats ayant validé 4 années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle comprise entre 10 et 15 ans sont recrutés à ***l'INM 573***

Les candidats ayant validé deux années d'études après le baccalauréat, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à 15 ans sont recrutés à ***l'INM 598***

Enseignement professionnel (sections professionnelles et sections des métiers)							
Niveau de diplôme	Expérience	Catégorie	Niveau de référence de la grille	IB	INM	Traitement brut	Traitement net
Bac +5	au-delà de 15 ans	1	Niveau 11	722	598	2 802,24 €	2 277,94 €
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 10	690	573	2 685,09 €	2 182,71 €
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 7	591	498	2 333,64 €	1 897,01 €
	moins de 5 ans	1	Niveau 4	500	431	2 019,68 €	1 641,79 €
Bac +3 ou inférieur	au-delà de 15 ans	1	Niveau 9	657	548	2 567,94 €	2 087,48 €
	de 10 à 15 ans	1	Niveau 8	623	523	2 450,79 €	1 992,25 €
	de 5 à 10 ans	1	Niveau 5	529	453	2 122,77 €	1 725,60 €
	moins de 5 ans	1	Niveau 2	441	388	1 818,18 €	1 478,00 €

II) Le projet d'évolution de la rémunération des contractuels enseignants

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats des entretiens permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent ou de l'évolution des fonctions. Pour autant, le terme « réévaluation », au sens des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, n'implique aucun automatisme ni ne présume le sens de l'évolution de la rémunération, l'administration ne pouvant s'abstenir de procéder à un examen au cas par cas de la situation de chaque agent contractuel.

Cette réévaluation n'entraîne pas la mise en œuvre d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de ce qui existe pour les fonctionnaires. Ce qui signifie aussi qu'elle peut, dans certains cas, eu égard aux responsabilités et missions de l'agent, se faire à un niveau plus élevé que le niveau immédiatement supérieur au niveau où se situait l'agent antérieurement.

La dernière modification du décret du 17 janvier 1986 étant intervenue via le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014, c'est cette date qu'il convient de retenir, pour le calcul des trois ans au plus pour réévaluer la rémunération : « *La rémunération des agents recrutés sur contrat à durée déterminée auprès du même employeur, en application des [articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984](#), fait l'objet*

d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, ... ».

Principes généraux retenus pour l'académie :

L'académie propose de réapprécier la rémunération des contractuels 2 ans après le premier engagement puis tous les trois ans.

Ce dispositif se mettra en place pour les agents recrutés à compter du 1^{er} septembre 2017.

L'agent non-titulaire doit être sous contrat au moment où est réappréciée sa rémunération.

Par principe, la réévaluation se fait au niveau immédiatement supérieur à celui où se situe l'agent.

La réévaluation de la rémunération s'appuiera pour les CDI comme pour les CDD, sur une campagne d'évaluation conduite dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 août 2016.

Avant la mise en place de ces campagnes d'évaluation, la réévaluation de la rémunération s'appuiera sur les avis portés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection dans le cadre de l'examen des demandes de renouvellement des candidatures à un contrat pour les CDD, et dans le cadre des visites d'inspection réalisées auprès des agents en CDI.

Des plafonds de rémunération sont fixés aux niveaux 13 de la première et de la seconde catégorie.

La situation des propositions de réévaluation de la rémunération des agents est présentée une fois par an à la commission consultative paritaire compétente.

L'appréciation de la rémunération des agents non titulaires ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans d'autres académies et qui sont recrutés dans l'académie de Nantes est réalisée au regard de la durée d'engagement précédemment acquise, dans les conditions en vigueur dans l'académie de Nantes à compter du 1^{er} septembre 2017.

Appréciation de la durée d'engagement :

La durée d'engagement pour que puisse être proposée une réévaluation de la rémunération implique que l'agent en CDD ait soit bénéficié de plusieurs contrats couvrant l'année scolaire, soit bénéficié de plusieurs contrats d'une durée moindre, sans que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède 4 mois. Il peut y avoir juxtaposition de contrats à l'année et de contrats plus courts.

La durée des périodes d'activité professionnelle est calculée en déterminant la période comprise entre le début et la fin du contrat et ce, quel que soit le temps de service prévu dans le contrat.

C'est la date du premier recrutement qui détermine l'appréciation de la durée d'engagement.

Dispositions transitoires

Une prise en compte « forfaitaire » de la durée d'engagement de certains agents est prévue dans les conditions suivantes :

Pour les agents recrutés dans les disciplines d'enseignement général avant le 1^{er} septembre 2015 :

- Réévaluation de la rémunération du contrat au niveau 5 de la première catégorie (INM 453) pour les candidats justifiant au moment du premier contrat d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, à effet du 1^{er} septembre 2017.

- Réévaluation de la rémunération du contrat au niveau 3 de la première catégorie (INM 410) pour les candidats justifiant au moment du premier contrat d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études d'une durée de 5ans, à effet du 1^{er} septembre 2017.

- Réévaluation de la rémunération du contrat au niveau 2 de la première catégorie (INM 388) pour les candidats justifiant au moment du premier contrat d'une licence ou d'un diplôme équivalent à effet du 1^{er} septembre 2017.

Les agents ainsi réévalués bénéficieront d'un réexamen de leur rémunération au 1^{er} septembre 2020.

A condition de diplôme équivalente, les agents ayant acquis un niveau de rémunération supérieur à celui auquel est fixé le montant réévalué dans les conditions exposées ci-dessus conservent ce niveau.

Pour les agents recrutés dans les disciplines d'enseignement professionnel et technologique :

- Réévaluation de la rémunération au niveau immédiatement supérieur à la rémunération détenue au moment du premier recrutement, à effet du 1^{er} septembre 2017.

Les agents ainsi réévalués bénéficieront d'un réexamen de leur rémunération au 1^{er} septembre 2020.

Les agents ayant acquis un niveau de rémunération supérieur à celui auquel est fixé le montant réévalué dans les conditions exposées ci-dessus conservent ce niveau.